

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et Child Focus concernant la recherche de « personnes impliquées »

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis positif le 08/01/2026.
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données a rendu un avis positif le 18/02/2026.

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) fédérale(s) - ou organisation privée concernée(s) par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique fédérale qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé « Fedasil », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860.737.913, dont les bureaux sont établis Rue des Chartreux 21, 1000 à Bruxelles et représentée par Pieter Spinnewijn, directeur général.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Child Focus (Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0641.449.289, dont les bureaux sont établis avenue Houba De Strooper 292, 1020 à Bruxelles et représentée par madame Nel Broothaerts, directrice générale.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement¹.
- « données personnelles » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

communication par transmission, la diffusion, ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « personne impliquée » : toutes les personnes disparues jusqu'à l'âge de 24 ans connues de Fedasil.
- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Le point de départ du fonctionnement de Child Focus est la Charte de Genval du 24 mai 1997, élaborée par un groupe de parents d'enfants disparus ou assassinés.

La mission et l'objectif de Child Focus², tels qu'ils ressortent de ses statuts (et qui ont été approuvés par l'AR du 10 juillet 1997), sont de lutter contre et de prévenir toutes les formes de disparition et d'exploitation sexuelle des enfants. Et ce, tant dans le monde physique qu'en ligne, et tant au niveau national que transnational.

On entend par « disparition » : des cas moins ou plus alarmants de fugue, d'enlèvement parental international, d'enlèvement par un tiers, de disparition d'un mineur étranger non accompagné (« MENA ») ou de disparitions inexplicables. À la demande des parents, d'une personne directement concernée ou des autorités judiciaires, et si au moins un des critères³ pour le caractère « préoccupant » de la directive ministérielle du 19 mai 2022⁴ concernant la recherche des personnes disparues s'applique, cette intervention est également valable pour les personnes disparues entre l'âge de 18 ans et l'âge de 24 ans.

Child Focus peut entreprendre toute action directement ou indirectement liée à ses objectifs. En particulier, la fondation peut coopérer et exprimer son soutien à toute action ou institution poursuivant le même but, y compris un réseau européen ou international, qui regroupe des institutions ayant la même finalité. En effet, Child Focus est membre du Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) et de Missing Children Europe⁵. Par ce biais, elle dispose de partenaires opérationnels et de points de contact dans de nombreux pays auxquels elle peut s'adresser pour des questions spécifiques.

La directive ministérielle du 19 mai 2022 sur la recherche des personnes disparues souligne l'importance de la coopération, non seulement entre la justice et la police, mais aussi avec tous les services essentiels qui les entourent (y compris Child Focus), car elle est indispensable à la recherche des personnes disparues. Ainsi, Child Focus doit toujours être informée des disparitions pour lesquelles

² Un arrêté royal du 10 juillet 1997 a accordé la personnalité juridique à Child Focus en tant qu'institution d'intérêt public et a approuvé ses statuts.

³ Voir l'annexe 1.

⁴ Ministère de la Justice, Circulaire COL 4/2022 du 19 mai 2022 relative à la recherche des personnes disparues.

⁵ Toutefois, la communication de données personnelles à d'autres pays ne sera possible qu'après consultation du magistrat, des services intervenants ou des parents et lorsque ces pays peuvent garantir un niveau de protection adéquat pour ces données personnelles conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

elle est compétente⁶. Child Focus travaille en complémentarité avec d'autres instances, sans porter préjudice aux enquêtes et investigations judiciaires, qui restent de la compétence exclusive des autorités judiciaires et policières. Elle assure une fonction de liaison entre la victime et/ou ses proches, les organisations d'aide et les autorités judiciaires et policières.

Pour atteindre ses objectifs, une coopération harmonieuse avec les autorités judiciaires et policières chargées de localiser les enfants disparus et de mener ces enquêtes est indispensable. Dans ce cadre, le 31 mars 1998, un protocole régissant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires et policières en matière de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants a été conclu⁷. Child Focus n'interviendra qu'après avoir constaté qu'un service de police a enregistré une déclaration de disparition. Child Focus aidera les autorités judiciaires et policières à localiser les enfants disparus dans la mesure du possible.

Enfin, en tant que point de contact national pour les disparitions et l'exploitation sexuelle, Child Focus peut être contactée par tout citoyen de différentes manières, à savoir via le numéro d'urgence 116 000, le numéro +32 475 44 99 (depuis l'étranger), par mail, via le chat, le site web www.childfocus.be, par courrier ou en se rendant sur place. En d'autres termes, Child Focus remplit une fonction essentielle de relais entre la personne qui demande de l'aide, les services d'intervention et de police et les autorités judiciaires.

Child Focus intervient toujours dans le strict respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Fedasil détient des données à caractère personnel sur les bénéficiaires de l'accueil qui séjournent ou ont séjourné sur le territoire du Royaume. Ces données personnelles peuvent faciliter la résolution des dossiers de disparition soumis à Child Focus.

Conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le présent protocole vise à formaliser les modalités d'échange de données à caractère personnel entre les parties, dans le cadre des dossiers de disparition de Child Focus. Il a également été tenu compte de la recommandation de l'Autorité de protection des données (« APD ») du 31 janvier 2020 et portant le numéro 02/2020.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées au point IX ci-dessous de Fedasil vers Child Focus dans le cadre de la finalité et de la mission de Child Focus précisées au titre IV (« Contexte »).

VI. Identification des Responsables du traitement et du Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du traitement

⁶ Ministère de la Justice, Circulaire COL 4/2022 du 19 mai 2022 relative à la recherche des personnes disparues, point 1.3.1.2 Devoirs immédiats.

⁷ Le protocole a été révisé à plusieurs reprises, notamment le 28 novembre 2001, le 26 avril 2007, le 1er février 2010, et enfin le 6 juillet 2017.

Dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, Fedasil et Child Focus agissent en qualité de responsables distincts du traitement, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

- A. **L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, abrégée « Fedasil »**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860.737.913, dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux 21, 1000 à Bruxelles et qui est représentée par Pieter Spinnewijn, directeur général.
- B. **Child Focus (Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités)**, dont les bureaux sont situés à l'adresse suivante : avenue Houba de Strooper 292, 1020 à Bruxelles (représentée par madame Nel Broothaerts, directrice générale).

2. Data Protection Officer

Le délégué à la protection des données de Fedasil est Andranik Grigoryan (privacy@fedasil.be).

Le délégué à la protection des données de Child Focus est Tom Hermans (116000@childfocus.org).

VII. Base juridique pour la communication de données à caractère personnel et le traitement ultérieur des données à caractère personnel

Base juridique pour la communication des données personnelles :

La communication de données à caractère personnel dans le cadre du présent protocole trouve sa base juridique dans l'article 6, paragraphe 1, point e) du Règlement Général sur la Protection des Données, à savoir que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La base juridique de cette mission d'intérêt public découle de :

- La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui charge Fedasil d'assurer l'accueil, l'accompagnement et la sécurité des personnes relevant de sa compétence ;
- Les statuts constitutifs et les missions de Child Focus, tels qu'approuvés par l'AR du 10 juillet 1997, qui incluent la recherche et la protection des personnes disparues.

La transmission de données à caractère personnel dans le cadre de ce protocole vise à faciliter l'identification, la localisation et la protection d'une personne impliquée considérée comme disparue. Ce traitement répond à un intérêt public manifeste, notamment la protection des droits fondamentaux des personnes et l'exécution de missions légales dans le domaine de l'accueil, de la sécurité et de la protection.

La base juridique du traitement ultérieur des données à caractère personnel :

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du Règlement Général sur la Protection des Données, le traitement ultérieur des données à caractère personnel, qui fait l'objet du présent

protocole, est nécessaire pour respecter l'obligation légale à laquelle Child Focus est soumise, à savoir l'objectif expliqué au titre IV (« Contexte ») : lutter contre et prévenir toutes les formes de disparition et d'exploitation sexuelle des enfants, qui a été approuvé par l'Arrêté Royal du 10 juillet 1997.

Le traitement ultérieur des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole peut également être nécessaire pour protéger les intérêts vitaux du mineur impliqué ou d'une autre personne physique⁸.

Conformément à l'article 8, § 1, 2 ° de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les traitements de données à caractère personnel gérés par Child Focus pour la réception, la transmission aux autorités judiciaires et le suivi des données relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis un délit ou un crime dans un dossier particulier de disparition ou d'exploitation sexuelle sont considérés comme des traitements nécessaires pour des raisons d'intérêt public important tel que prévu à l'article 9.2.g) du Règlement général sur le traitement des données.

VIII. Vérification de la ou des finalité(s) en vue de la transmission des données à caractère personnel

Fedasil a collecté les données personnelles qui font l'objet du présent protocole dans le cadre de l'application de la Loi accueil. Sur la base de la Loi accueil du 12 janvier 2007, Fedasil fournit une aide matérielle aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure d'asile. Cette aide est de nature non financière et comprend un logement (sûr), des repas, des vêtements, un accompagnement médical, social et psychologique, un accompagnement au retour volontaire, un accès à l'aide juridique et à des services d'interprétation et de traduction, la participation à des formations et une allocation hebdomadaire d'argent de poche. Ces services sont proposés dans des centres d'accueil ou des logements individuels, en fonction des besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale. L'objectif de cette aide est de garantir une vie digne pendant le traitement de la demande d'asile.

Child Focus souhaite recevoir des données personnelles de Fedasil pour certaines raisons explicites et légitimes énumérées ci-dessous :

- Soutenir la recherche des mineurs non accompagnés disparus, tant au niveau national qu'international ;
- Soutenir la recherche de personnes majeures disparues (de 18 à 24 ans inclus) si la disparition est inquiétante, tant au niveau national qu'international ;
- Faciliter le contact entre les personnes impliquées et Child Focus.

En conséquence, les parties confirment que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole sont traitées sont compatibles avec les finalités pour lesquelles ces données à caractère personnel ont été initialement collectées ou traitées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

⁸ Article 6, paragraphe 1, point d) du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les données à caractère personnel suivantes seront échangées dans le cadre du présent protocole⁹ :

1. En ce qui concerne les personnes faisant l'objet du dossier de disparition :
 - Données d'identification :
 - Données d'identification personnelles : nom, prénom(s), alias.
 - Données d'identification fournies par les services publics : le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques et le numéro SP.
 - Données de contact : adresse, domicile, e-mail, numéro de téléphone.
 - Caractéristiques personnelles :
 - Détails personnels : âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, état civil et nationalité.
 - Statut d'immigration : les données relatives à une demande de protection internationale. Le pays de résidence, le pays d'origine, les pays de transit ainsi que la date d'arrivée en Belgique.
 - Données physiques :
 - Description physique : taille, couleur des cheveux, couleur des yeux, signes distinctifs.
 - Composition de la famille : détails relatifs aux membres de la famille ou aux proches (parents, ascendants, frères et sœurs, tuteurs, intervenants...) tels que leur nom, leur(s) prénom(s) et leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone, e-mail).
 - Matériel visuel : photo.
 - Données relatives à la santé et à la psychologie.
 - Autres catégories de données :
 - Informations sur les circonstances de la disparition.
 - Éléments qui pourraient indiquer une disparition inquiétante.
 - Remarques spécifiques concernant la disparition.
 - Données relatives au retrait du signalement (retour) de la personne impliquée.
2. En ce qui concerne le personnel de Fedasil et le personnel de Child Focus, les données personnelles suivantes sont concernées : le nom et le(s) prénom(s) des personnes impliquées, leur fonction, leur numéro de téléphone professionnel et leur adresse mail professionnelle.

Compte tenu du contexte spécifique d'une disparition et du fait que chaque détail peut faire la différence pour retrouver la personne impliquée, le transfert de données à caractère personnel prévu par le présent protocole est considéré comme proportionné.

X. Exactitude des données

Dès que Child Focus détecte une ou plusieurs données erronées, inexactes ou incomplètes dans les données personnelles mentionnées à l'article IX, que ce soit ou non sur la base d'une communication de la personne impliquée, Child Focus en informe immédiatement Fedasil. Après avoir effectué les

⁹ Les catégories de données à caractère personnel sont basées sur celles déterminées par l'ancienne Commission de la protection de la vie privée dans sa recommandation n°. 06/2017 du 17 juin 2017 concernant le Registre des activités de traitement (article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données) (CO-AR-2017-11).

vérifications nécessaires, Fedasil prendra les mesures appropriées dans un délai raisonnable et en informera Child Focus.

XI. Délai de conservation des données

Child Focus conserve les données conformément à sa politique de traitement des données personnelles dans le cadre de la recherche de mineurs non accompagnés, comme suit :

- Un délai de conservation qui court jusqu'à ce que la personne impliquée atteigne l'âge de 25 ans. Il s'agit des dossiers de personnes disparues tels que les dossiers de fugue ou d'enfants en fuite, les enlèvements internationaux d'enfants avec localisation de l'enfant et les enlèvements par des tiers avec retour de l'enfant.
- Aucun délai fixé : il s'agit des dossiers de personnes disparues tels que les disparitions inexplicables, les enlèvements internationaux d'enfants sans localisation de l'enfant et les enlèvements par des tiers sans retour de l'enfant.

XII. Modalités de la communication des données

Les données personnelles sont transmises entre Fedasil et Child Focus par mail ou par téléphone. Cette modalité de communication des données à caractère personnel sera maintenue jusqu'à ce qu'une solution plus sûre soit mise en place pour la transmission de ces données.

Les données en provenance de Fedasil seront envoyées à Child Focus via l'adresse mail 116000@childfocus.org.

XIII. Périodicité du transfert

Le traitement des données personnelles faisant l'objet du présent protocole est effectué de manière ad hoc, sur demande et en fonction des besoins de Child Focus.

XIV. Catégories de destinataires

a. Transmission aux tiers

Child Focus peut transférer les données personnelles traitées dans le cadre de ce protocole aux catégories de destinataires suivantes :

- Les autorités judiciaires et policières conformément au protocole conclu entre elles et régissant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires et policières sur la disparition et l'exploitation sexuelle d'enfants du 6 juillet 2017 ;
- Les partenaires opérationnels internationaux et nationaux et les points de contact¹⁰.
- Toute personne physique ou morale qui prend connaissance des avis de recherche diffusés par Child Focus.

¹⁰ Conformément à la directive ministérielle du 19 mai 2022 (COL. 4/2022) concernant la recherche des personnes disparues. Toutefois, la communication de données personnelles à d'autres pays ne sera possible qu'après consultation et approbation du magistrat, des services intervenants ou des parents et lorsque ces pays peuvent garantir un niveau de protection adéquat pour ces données personnelles conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

b. Sous-traitant

Child Focus s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à tout éventuel sous-traitant, conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Child Focus s'engage à communiquer le nom du ou des sous-traitant(s) qui aura(auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en va de même en cas de changement de sous-traitant(s).

En cas de problèmes avec le(s) sous-traitant(s), Child Focus s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données personnelles en général, et avec le Règlement Général sur la Protection des Données en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé à celles-ci.

Par la signature du présent protocole, Child Focus confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données personnelles garantissent la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de ces données personnelles.

Si un incident de sécurité est constaté, les parties s'engagent à se prévenir mutuellement immédiatement, ou au moins dans un délai raisonnable.

Fedasil et Child Focus garantissent la confidentialité des données échangées. Les fonctionnaires et le personnel des deux parties sont tenus à un devoir de discrétion à l'égard des informations qu'ils auraient pu obtenir dans le cadre de ce protocole. Toutes les informations dont le personnel des deux parties doit prendre connaissance en vertu du présent protocole, tous les documents confiés au personnel et toutes les réunions auxquelles ce dernier participe sont strictement confidentiels.

XVI. Restrictions légales applicables aux droits des personnes impliquées

Conformément aux articles 12 à 22 du Règlement Général sur la Protection des Données et à la législation nationale sur la protection des données à caractère personnel, et sous réserve des exceptions prévues par la loi¹¹, les personnes impliquées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données et le droit d'opposition¹².

¹¹ Articles 11 à 17 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹² Articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les personnes impliquées qui souhaitent exercer les droits qui leur sont conférés par le RGPD peuvent s'adresser à l'une des deux parties.

Si l'une des parties reçoit une demande d'exercice de ces droits, elle doit, pour autant qu'elle ne soit pas en mesure d'y répondre seule, en informer le Data Protection Officer (« DPO ») de l'autre partie dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les deux parties travailleront ensemble pour répondre à la question. À cet égard, les délais fixés par le Règlement général sur la protection des données sont respectés.

Dans le cadre de leur devoir de transparence, les parties publieront le contenu du présent protocole sur leurs sites web respectifs.

XVII. Confidentialité

Child Focus ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données personnelles et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne sont pas conservés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Toutes les informations dont le personnel de Child Focus et ses sous-traitants seront amenés à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents confiés à Child Focus et toutes les réunions auxquelles Child Focus participera sont strictement confidentiels.

Child Focus s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après le traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Child Focus se porte garante du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVIII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit et avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Si les parties l'estiment nécessaire, il sera procédé à une révision du présent protocole.

XIX. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Child Focus est responsable de tout dommage dont Fedasil serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Dans l'attente d'une réponse de la partie en infraction, l'autre partie peut suspendre immédiatement et sans préavis l'échange de données à caractère personnel couvertes par le présent protocole. La décision de suspension est notifiée au responsable du traitement de la partie qui enfreint le présent protocole.

À défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seules les juridictions civiles du lieu du siège de l'autorité publique qui a transmis les informations visées par le présent protocole sont compétentes pour trancher le litige.

En cas de récidive, ou si la partie en défaut ne remédie pas au manquement, chaque partie peut résilier unilatéralement le présent protocole sans préavis. La partie qui met fin au protocole le notifie à l'autre partie par lettre recommandée.

XX. Résiliation

Nonobstant les dispositions de l'article XIX, chacune des parties peut mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé et moyennant le respect d'un préavis de six mois.

XXI. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 25/03/2026.

**Agence fédérale pour
l'accueil des demandeurs d'asile**

Child Focus

Pieter Spinnewijn
Directeur général

Nel Broothaerts
Directrice générale

ANNEXE 1

En vertu de la directive ministérielle du 19 mai 2022 relative à la recherche des personnes disparues (COL. 04/2022) sont considérées comme disparitions inquiétantes :

« Une disparition doit être considérée comme inquiétante si elle répond à au moins un des critères de la liste ci-dessous. Ces critères sont indicatifs et ne sont en aucun cas restrictifs. Dans certains cas, d'autres facteurs doivent être pris en compte pour évaluer le caractère préoccupant de la disparition.

Les éléments de preuve fournis par le déclarant doivent être examinés attentivement afin de déterminer si la disparition est inquiétante ou non. Il faut donc prêter attention à l'intime conviction du déclarant.

La liste non exhaustive des critères :

- **la personne disparue a moins de 13 ans ;**
- **la personne disparue présente un handicap physique ou mental ou manque d'autonomie (degré du handicap, âge avancé, difficulté à se déplacer, confusion...);**
- **la personne disparue est dépendante d'un médicament ou d'un traitement médical (indispensable) ;**
- **sur la base des informations disponibles, la personne disparue est présumée être en danger de mort :**

Par exemple :

- ✓ *il existe des indices de danger de suicide (lettre d'adieu, déclarations à des tiers...);*
 - ✓ *la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans une situation potentiellement dangereuse pour elle (personne âgée dans une zone boisée ou près d'un cours d'eau...)*
 - ✓ *la personne a disparu dans des conditions climatiques extrêmes (gel, neige, chaleur...) ou était dans un état d'ébriété avancé au moment de sa disparition...*
- **sur la base des informations disponibles, la personne disparue est présumée être en compagnie de tiers qui pourraient constituer une menace pour son intégrité (physique, mentale ou morale) ou risque d'être victime d'un fait délictueux :**

Par exemple :

- ✓ *présence de traces d'un acte d'agression sur les lieux de la disparition ;*
 - ✓ *présence d'un témoin d'un potentiel enlèvement ;*
 - ✓ *la personne mineure disparaît après avoir pris rendez-vous avec un inconnu ;*
 - ✓ *présence d'indices suggérant que la personne disparue serait victime de la traite des êtres humains/du trafic d'êtres humains...*
- **l'absence de la personne ou la durée de son absence contraste totalement avec son comportement habituel :**

Par exemple :

- ✓ *le comportement avant la disparition s'écarte du comportement habituel de la personne disparue ;*
- ✓ *aucun effet personnel n'a été emporté ;*
- ✓ *le véhicule de la personne a été laissé sans surveillance quelque part ;*

- ✓ *un rendez-vous ou une réunion prévue n'ont exceptionnellement pas été respectés ;*
- ✓ *la personne disparue ne donne plus de nouvelles ou est indisponible pendant une période anormalement longue.*

AVIS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

1. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Concerne : avis du délégué à la protection des données de Fedasil concernant le projet de protocole intitulé « Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et Child Focus, concernant la recherche de "personnes impliquées" ».

Contexte : l'objectif de la demande de Child Focus est d'obtenir des données dans le cadre de la recherche des « personnes impliquées », comme défini plus en détail dans le protocole.

Responsabilité : Fedasil et Child Focus agissent dans le cadre de cette demande en qualité de responsables distincts du traitement.

2. ANALYSE

1. La partie qui communique

Données d'identification	Fedasil	
Pays	BE	
Coordonnées du DPO	privacy@fedasil.be	

2. La partie destinatrice

Données d'identification	Child Focus	
Pays	BE	
Coordonnées du DPO	116000@childfocus.be	

3. Examen du contenu

	Contrôle	Réf. protocole	Remarques
Conditions matérielles			
La partie qui communique est-elle une autorité publique fédérale agissant en tant que responsable du traitement ?	Oui	Recommandation 02/2020 APD article II et VI	Pas de remarques
La communication de données à caractère personnel s'effectue-t-elle sur la base d'une obligation légale ou d'une mission d'intérêt public ou d'autorité publique	Oui	Recommandation 02/2020 APD article VII	Pas de remarques

(article 6, paragraphe 1, c) ou e) du RGPD) ?

Les modalités de communication ne sont-elles pas prévues par une loi ou une norme réglementaire ?

La communication a-t-elle un caractère systématique ou concerne-t-elle une communication ponctuelle à des personnes ou des institutions qui ne sont pas légalement habilitées à le faire ?

Le destinataire de la communication est-il situé en Belgique et reçoit-il les données à caractère personnel en tant que responsable du traitement ?

Recommandation 02/2020 APD

Oui

Pas de remarques

Recommandation 02/2020 APD

Oui

Pas de remarques

Recommandation 02/2020 APD

Oui

Pas de remarques

Identification et parties concernées

Le protocole mentionne-t-il les données d'identification de la (des) partie(s) qui communique(nt) et des parties destinatrice(s) ?

art. 20 §1, 1° LTD

Oui

article II et VI

Pas de remarques

Le protocole mentionne-t-il les responsables du traitement concrets au sein des parties qui communiquent et des parties destinatrices impliquées dans la transmission de données ?

art. 20 §1, 2° LTD

Oui

article VI

Pas de remarques

Le protocole mentionne-t-il les coordonnées des Data Protection Officers (DPO) des deux parties ?

art. 20 §1, 3° LTD

Oui

article VI

Pas de remarques

Finalités et base juridique

Le protocole mentionne-t-il les finalités exactes pour lesquelles les données ont été collectées initialement ainsi que la finalité du traitement ultérieur (transfert de données) ?

art. 20 §1, 4° LTD ; art. 5, 1 b) RGPD ; recommandation 02/2020 APD

Oui

Article VIII

Pas de remarques

Le protocole mentionne-t-il dans quelle mesure le traitement ultérieur par la partie destinatrice est compatible avec la finalité initiale, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD ?

Recommandation 02/2020 APD

Oui

Article VIII

Pas de remarques

Le protocole mentionne-t-il la base juridique de la collecte et de la communication des données à caractère personnel ?	art. 20 §1, 7° LTD ; art. 5, 1 a) RGPD	Oui	article VII	Pas de remarques
---	--	-----	-------------	------------------

Nature des données et destinataires

Le protocole mentionne-t-il les catégories de données à caractère personnel communiquées ?	art. 20 §1, 5° LTD	Oui	article IX	Pas de remarques
Les données personnelles communiquées sont-elles testées au regard du principe de proportionnalité ?	art. 20 §1, 9° LTD ; art. 5, 1 c) RGPD	Oui	article IX	Pas de remarques
Le protocole mentionne-t-il les catégories de destinataires et les tiers qui pourraient également obtenir les données ?	art. 20 §1, 6° LTD	Oui	article XIV	Pas de remarques
Le protocole décrit-il les mesures prises afin de garantir l'exactitude des données à caractère personnel ?	art. 5, 1 d) RGPD	Oui	article X	Pas de remarques

Communication et sécurité

Le protocole mentionne-t-il les règles spécifiques de la communication utilisée ?	art. 20 §1, 8° LTD	Oui	article XII	Pas de remarques
Le protocole mentionne-t-il les mesures de sécurité relatives à la communication des données ?	art. 20 §1, 9° LTD ; art. 5, 1 f) RGPD	Oui	article XV et XVII	Pas de remarques
Le protocole prévoit-il des accords sur les délais de conservation des données ?	art. 5, 1 e) RGPD	Oui	article XI	Pas de délai de conservation pour les disparitions inexpliquées. Acceptable compte tenu du contexte.

Droits des personnes impliquées

Le protocole mentionne-t-il les restrictions légales applicables aux droits de la personne impliquée ?	art. 20 §1, 10° LTD	Oui	article XVI	Pas de remarques
Le protocole mentionne-t-il les modalités d'exercice des droits de la personne impliquée auprès de la partie destinatrice ?	art. 20 §1, 11° LTD	Oui	article XVI	Pas de remarques

Durée et périodicité

Le protocole mentionne-t-il la périodicité de la communication ?	art. 20 §1, 12° LTD	Oui	article XIII	Pas de remarques
Le protocole mentionne-t-il la durée de la communication ?	art. 20 §1, 13° LTD	Oui	article XXI	Pas de remarques

Gouvernance, supervision et transparence

Le protocole mentionne-t-il les sanctions en cas de non-respect ?	art. 20 §1, 14° LTD	Oui	article XIX	Pas de remarques
Le protocole mentionne-t-il l'avis du DPO de toutes les instances concernées ?	art. 20 §2 LTD	Oui	article I et annexes	Pas de remarques
Le protocole mentionne-t-il que le protocole sera publié sur le site web des parties qui communiquent et des parties destinataires ?	art. 20 §3 LTD ; art. 5, 1 a) RGPD	Oui	article XVI	Pas de remarques

4. Autres considérations

Avis du conseiller en sécurité de l'information	Sans objet.
Nécessité de réaliser une DPIA	Sans objet.

3. Avis

Sur la base de l'analyse ci-dessus, le délégué à la protection des données rend, le 8 janvier 2026, un **avis positif** sur le présent projet de protocole d'encadrement.

Signature

Andranik Grigoryan

Délégué à la protection des données

AVIS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE CHILD FOCUS

Le présent avis porte sur le projet de protocole :

« Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et Child Focus, concernant la recherche de "personnes impliquées" ».

La demande d'avis concerne l'échange de données prévu entre l'**Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)** et **Child Focus**, en particulier dans le but de rechercher des personnes comme défini dans le protocole.

Dans le cadre de cette collaboration, les deux organisations agissent en tant que responsables distincts du traitement, chacune dans le cadre de sa mission et de ses compétences légales.

En tant que délégué à la protection des données de Child Focus, j'ai vérifié la conformité du protocole aux exigences de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 (LTD), du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des recommandations pertinentes de l'Autorité de protection des données, en particulier la Recommandation 02/2020.

1. Cadre et fondement juridique du transfert de données

L'analyse montre que :

- Fedasil agit en tant qu'autorité fédérale et en tant que responsable du traitement des données au sens du RGPD.
- Le transfert prévu repose sur une mission légale d'intérêt public.

- Les modalités concrètes du transfert de données ne sont pas explicitement définies dans la réglementation, ce qui nécessite un protocole au sens de l'article 20 de la LTD.
- L'échange de données peut avoir un caractère systématique dans le contexte défini.
- Le destinataire (Child Focus) est basé en Belgique et reçoit les données en qualité de responsable distinct du traitement.

Ces éléments sont juridiquement bien ancrés dans le protocole.

2. Identification des parties

Le projet de protocole comprend :

- Les données d'identification complètes des deux organisations.
- La désignation des responsables du traitement concernés.
- Les coordonnées des délégués à la protection des données respectifs.

Ce faisant, les exigences formelles de l'article 20 §1 de la LTD sont remplies.

3. Finalités et compatibilité du traitement

Le protocole définit clairement :

- Les finalités initiales de la collecte de données par Fedasil.
- L'objectif spécifique du traitement ultérieur par Child Focus.
- Les fondements juridiques tant pour le traitement initial que pour le transfert.
- L'évaluation de la compatibilité conformément à l'article 6, paragraphe 4 du RGPD.

Le traitement ultérieur prévu dans le cadre de la recherche est suffisamment délimité et cohérent avec la finalité initiale du traitement.

4. Catégories de données et proportionnalité

Le protocole spécifie :

- Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être communiquées.
- Le respect des principes de proportionnalité et de limitation des données.
- Les catégories possibles de destinataires supplémentaires ou de tiers.
- Les mesures visant à garantir l'exactitude des données.

Sur la base de ces éléments, il peut être établi que le transfert de données prévu se limite à ce qui est nécessaire pour la finalité définie.

5. Sécurité et communication

Le protocole contient des dispositions sur :

- Le mode de communication entre les parties.
- Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles.
- La responsabilité en matière de protection des données.

Ces dispositions sont conformes à l'article 5, paragraphe 1, f) du RGPD et à l'article 32 du RGPD.

6. Délais de conservation des données

Des délais de conservation sont prévus. Aucun délai de conservation fixe n'est prévu dans les cas de disparitions inexplicées. Compte tenu de la nature spécifique de ces dossiers et de leur importance sociale, ce choix peut être considéré comme justifié et proportionné.

7. Droits des personnes impliquées

Le protocole :

- Fait référence aux restrictions légales applicables à l'exercice des droits.
- Décrit les modalités d'exercice des droits des personnes concernées auprès de la partie destinatrice.

Ces dispositions sont conformes aux exigences légales.

8. Durée, périodicité et gouvernance

Le document contient des dispositions concernant :

- La périodicité de l'échange de données.
- La durée de validité du protocole.
- Les sanctions en cas de non-respect.
- La publication du protocole sur les sites web respectifs.
- La mention de l'avis des DPO concernés.

Ce faisant, les exigences de gouvernance et de transparence de l'article 20 de la LTD sont remplies.

9. Autres considérations

- L'avis d'un conseiller en sécurité de l'information n'est pas nécessaire.
- Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) n'est pas nécessaire dans ce contexte.

Conclusion

Après un examen approfondi du projet de protocole au regard de la législation applicable en matière de protection des données et des recommandations pertinentes, il peut être conclu que le document répond aux exigences de l'article 20 de la Loi du 30 juillet 2018 et du Règlement Général sur la Protection des Données.

Par conséquent, un **avis positif** est rendu le 18 février 2026 en ce qui concerne le présent projet de protocole.

Tom Hermans

Délégué à la protection des données
Child Focus